

OBJET AUTORISATION D'EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX

L'exercice d'un mandat spécial relève de la compétence du Conseil Municipal.

La définition de cette notion a été donnée par Délibération n°08/5-21 en séance du 3 juillet 2008, prise dans le cadre du remboursement des frais de mission aux élus municipaux à l'occasion d'un mandat spécial.

A ce titre, il vous est demandé de donner mandat spécial aux élus suivants :

- Monsieur Jean-Pierre ESPERET (11ème Adjoint) à l'occasion d'une mission à l'Assemblée Nationale à Paris du 10 au 13 décembre 2012 ;
- Monsieur Gérard FRANÇOISE (Conseiller Municipal) à l'occasion d'une mission « Politique de la Ville » à Paris du 12 au 14 janvier 2013.

Les dépenses correspondantes seront imputées sous le Chapitre 65 et l'Article 6532 du Budget principal.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-1-13130-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013


Gilbert ANNETTE

OBJET **AUTORISATION D'EXERCICE DE MANDATS SPECIAUX**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/5-21 du 3 juillet 2008 fixant le régime de remboursement des frais de missions des élus municipaux à l'occasion de mandats spéciaux ;

Sur le RAPPORT N° 13/1-30 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 2ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Donne mandat spécial aux élus suivants :

- Monsieur Jean-Pierre ESPERET (11ème Adjoint) à l'occasion d'une mission à l'Assemblée Nationale à Paris du 10 au 13 décembre 2012 ;
- Monsieur Gérard FRANÇOISE (Conseiller Municipal) à l'occasion d'une mission « Politique de la Ville » à Paris du 12 au 14 janvier 2013.

ARTICLE 2 Autorise le remboursement des frais engagés à l'occasion de ces missions, dans les conditions fixées par Délibération n°08/5-21 du 3 juillet 2008 susvisée.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sous le Chapitre 65 et l'Article 6532 du Budget principal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130223-2-13130-DE
Date de réception préfecture : 01/03/2013

Signé électroniquement par :
LE MAIRE
28/02/2013


Gilbert ANNETTE